



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 16 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre
de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture
du procès prévue pour le 22 novembre 2010**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 1^{er} novembre 2010, la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») a déposé la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010 (« la Requête »)¹, par laquelle elle prie la Chambre de rendre une décision énonçant des solutions judicieuses pour garantir l'équité du procès et l'égalité des armes. Selon la Défense, la Chambre ne tient plus compte du délai de cinq mois précédemment considéré comme le temps nécessaire à la Défense pour se préparer². Sur ce point, la Défense fait valoir que la décision orale du 21 octobre 2010 fixant l'ouverture du procès au 22 novembre 2010 ne lui laisse qu'un mois pour se préparer, alors que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a eu au moins six ans de préparation³.
2. Elle ajoute que, deux mois seulement avant la date prévue pour l'ouverture du procès, il lui a été enjoint d'analyser plus de 900 demandes de participation de victimes et que, même avec l'assistance du Bureau du conseil public pour la Défense⁴, elle se trouve « sérieusement handicapée par la multitude des demandes de participation » à ce stade de la procédure⁵.

¹ ICC-01/05-01/08-987, et ICC-01/05-01/08-987-tENG pour la traduction anglaise déposée le 15 novembre 2010.

² ICC-01/05-01/08-987, par. 11.

³ ICC-01/05-01/08-987, par. 10.

⁴ Lors de la conférence de mise en état du 30 septembre 2010, tenue *ex parte* en présence du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense, la Chambre a ordonné au Bureau du conseil public pour la Défense d'apporter son assistance à l'équipe de la Défense pour le traitement des demandes de participation des victimes, ICC-01/05-01/08-T-27-CONF-EXP-ENG.

⁵ ICC-01/05-01/08-987, par. 11.

3. La Défense rappelle en outre que la question des frais n'a toujours pas été réglée⁶, et qu'il lui a été impossible de mener à bien ses enquêtes faute de ressources financières et humaines suffisantes⁷. Elle conclut en affirmant que, si l'Accusation a pu enquêter pendant plus de cinq ans avec à sa disposition « des ressources financières et humaines immenses », il serait contraire au principe de l'égalité des armes et à l'exigence d'un procès équitable d'imposer à la Défense un délai de préparation d'à peine un mois⁸.
4. Le 5 novembre 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes a présenté ses observations sur la Requête⁹. Selon lui, la Requête doit être rejetée d'emblée, car elle vise à obtenir le réexamen de la décision rendue par la Chambre, ce que ne prévoient pas les instruments qui régissent les procédures de la Cour¹⁰.
5. Le 8 novembre 2010, l'Accusation a déposé sa réponse¹¹, priant la Chambre de rejeter la Requête. Elle fait valoir que la Requête est infondée, car elle n'apporte aucun élément que la Chambre ne connaisse déjà ou qu'elle n'ait déjà analysé avant de rendre la décision fixant la date d'ouverture du procès¹². L'Accusation souligne que la Défense n'avance aucune raison qui pourrait justifier que la Chambre modifie sa décision¹³.
6. L'Accusation soutient en outre que la Défense a mal interprété la décision rendue par la Chambre le 5 novembre 2009, car il n'est pas question que la Défense se voie accorder un nouveau délai de cinq mois chaque fois qu'un élément de

⁶ *Decision on the Defence Application for Review of the Registrar's Decision of 15 October 2010 on the Application for Adjustment of the Expenses and Fees of the Defence*, 12 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1007-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/08-987, par. 13 a).

⁸ ICC-01/05-01/08-987, par. 14.

⁹ Observations du Représentant légal sur la « Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010 », 5 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-998.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-998, par. 6 et 7.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1000.

¹² ICC-01/05-01/08-1000, par. 2 et 3.

¹³ ICC-01/05-01/08-1000, par. 9 et 10.

preuve lui est communiqué¹⁴. Elle ajoute qu'elle a communiqué tous les éléments de preuve dans des délais raisonnables, suffisamment longtemps avant le procès, et que la communication d'un nombre limité de pièces supplémentaires ne porte nullement atteinte au droit de la Défense de préparer son dossier¹⁵. L'Accusation rappelle également que, par le passé, la Défense s'est opposée à tout report du procès, et qu'elle avait déclaré être prête à débiter celui-ci dès le 27 avril 2010¹⁶. Cela tend à indiquer qu'elle est en possession des principaux éléments du dossier de l'Accusation depuis longtemps déjà et qu'elle a disposé de fonds suffisants pour s'acquitter de son devoir de préparer le procès¹⁷.

7. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte, pour se prononcer, des articles 64-2, 67-1, 67-2 et 82-1-d du Statut, et de la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

II. Examen et conclusion

8. À titre préliminaire, la Chambre tient à assurer à la Défense qu'elle est consciente des obligations qui sont les siennes dans le cadre juridique établi par le Statut et le Règlement. En particulier, elle sait qu'elle est tenue de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, conformément au paragraphe 2 de l'article 64 du Statut. La Chambre a également présents à l'esprit les droits fondamentaux de l'accusé, tels qu'énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 du Statut.
9. Cependant, et le Bureau du conseil public pour les victimes l'a relevé à juste titre, la jurisprudence de la Cour, et en particulier la décision rendue par la Chambre préliminaire II dans la situation en Ouganda, est la suivante :

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1000, par. 4.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1000, par. 7 et 8.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1000, par. 9.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1000, par. 12.

Les instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours aussi vague qu'une « demande de réexamen » sans plus de précisions. L'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement. Il convient de mentionner ici le paragraphe 5 de l'article 15 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la Chambre préliminaire d'examiner sa décision de rejeter l'autorisation d'ouvrir une enquête, en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation ; le paragraphe 10 de l'article 19 du Statut, qui autorise le Procureur à demander un examen d'une décision d'irrecevabilité d'une affaire s'il est certain que « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable » ; le paragraphe 8 de l'article 61 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de confirmer une charge qui ne l'avait pas été à l'origine, en se fondant sur des éléments de preuve supplémentaires ; la disposition 2 de la règle 118 du Règlement, qui autorise le Procureur ou toute personne concernée à demander à la Chambre préliminaire de reconsidérer sa décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention de ladite personne ; la disposition 3 de la règle 125 du Règlement, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de reconsidérer sa décision de ne pas tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée ; la disposition 4 de la règle 135 du Règlement, qui autorise le Procureur et la Défense à demander un réexamen du cas d'un accusé jugé ne pas être en état de passer en jugement. Hormis ces cas très spécifiques, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut [...]¹⁸.

10. En outre, la Chambre est d'accord avec l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes lorsqu'ils affirment que le délai prévu pour déposer une demande d'autorisation de faire appel, en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155-1 du Règlement, de toute décision rendue lors de la conférence de mise en état du 21 octobre 2010, est dépassé. La Défense semble vouloir obtenir de la Chambre une mesure que ne prévoient pas les instruments de la Cour et que ne justifie aucune circonstance spécifique, à savoir le réexamen d'une décision¹⁹. La Chambre ne saurait examiner une telle requête.
11. De fait, dans la Requête, la Défense ne demande pas explicitement le report de l'ouverture du procès. L'objet de la Requête n'est donc pas clair.
12. La Chambre n'examinera pas les allégations de violations des droits fondamentaux de l'accusé formulées par la Défense, car elles sont sans fondement. Toutefois, elle rappelle à la Défense que l'ouverture du procès avait

¹⁸ Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, 28 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18.

¹⁹ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18, cité plus haut au paragraphe 9.

initialement été fixée au 27 avril 2010, avant d'être reportée au 5 juillet 2010, et qu'aucune demande d'autorisation d'interjeter appel de l'une des décisions fixant ou reportant la date du procès n'a été déposée.

13. Pour toutes ces raisons, la Chambre rejette la Requête sans examen, au motif qu'elle est dénuée de tout fondement juridique ou factuel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la Juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la Juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la Juge Kuniko Ozaki

Fait le mardi 16 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)